Redevance communale relative à l'inscription et à l'utilisation des services de la bibliothèque ainsi qu'aux activités proposées par la bibliothèque

Délibération du Conseil Communal du 20/05/2025
Approuvée par arrêté ministériel en date du 30/06/2025
Publiée le 31/07/2025, entrée en vigueur le 01/08/2025

Art. 1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 une redevance sur l'inscription et l'utilisation des services de la bibliothèque.
Art. 2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande de l'un des services offerts par la bibliothèque.
Art. 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Inscription et utilisation des services de la bibliothèque :

- •10,00€/an payable dans les 8 jours de l'inscription sur le compte de la bibliothèque communale de Neufchâteau. Celui-ci comprend :

- l'emprunt illimité de livres et jeux sur l'année (avec un maximum de 10 documents simultanément pour une période d'un mois) ;
- 20 photocopies A4 noir et blanc (hors travaux scolaires bénéficiant d'un quota illimité).

La gratuité est accordée pour les deux premiers livres et/ou jeux empruntés ; au-delà le forfait précité est d'application.
En cas de non-retour du livre ou du jeu, un rappel est envoyé 15 jours après l'échéance. L'emprunteur dispose de 15 jours pour régulariser la situation. Au terme de ce délai, un second courrier de rappel sera ensuite envoyé un mois après le premier rappel, suivi par un troisième et quatrième courrier de rappel, chacun envoyé après une période d'un mois suivant le rappel précédent. Le quatrième courrier sera le dernier de la procédure de rappel permettant de régulariser sa situation. Sans réaction de l'emprunteur dans les 2 semaines suivant la date d'envoi du quatrième rappel, une nouvelle redevance sera due et le montant de celle-ci correspondra au prix actualisé de l'ouvrage ou du jeu (ou des ouvrages ou des jeux) non rendu(s).

- •La gratuité de la redevance est accordée :

- aux jeunes de moins de 18 ans (date du 18ième anniversaire au cours de l'année civile) ;
- aux étudiants sur présentation d'une carte d'étudiant valide au moment de l'inscription ;
- aux usagers bénéficiant de ticket "Article 27" ou de bons numérotés fournis par le CPAS de Neufchâteau ;
- aux instituteurs et au personnel éducatif leur permettant d'emprunter un maximum de 30 livres pour enfants de moins de 12 ans ;
- aux enseignants, personnel pédagogique et représentants d'associations d'éducation permanente, d'organismes culturels reconnus ou de mouvements de jeunesse leur permettant d'emprunter un maximum de 10 jeux pour une durée maximale de 7 semaines ;
- au personnel communal.

Ciné-club :

- 2,50 € par séance pour un adulte avec la possibilité d'obtenir une carte de 5 films pour un montant de 10,00 € ;

- 2,00 € par séance pour les étudiants ou les séniors (>60 ans) ;
- 1,25 € par séance pour les personnes bénéficiant de la réduction « article 27 ».

Le montant à payer fera l'objet d'une facturation par le Directeur financier. La facture sera payée dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture. Le paiement en espèces est autorisé.

Films – Conférences « Explorations du monde » :

- 9,00 € par séance pour un adulte avec la possibilité d'obtenir une carte de 5 séances pour un montant de 36,00 € ;
- 7,00 € par séance pour les étudiants ou les seniors (>60 ans) avec la possibilité d'obtenir une carte de 5 séances pour un montant de 28,00 € ;
- 1,25 € par séance pour les personnes bénéficiant de la réduction « article 27 ».

Le montant à payer fera l'objet d'une facturation par le Directeur financier. La facture sera payée dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture. Le paiement en espèces est autorisé.

Cabarets et conférences :

- 5,00 € par séance pour un adulte ;
- 3,00 € par séance pour les étudiants ou les seniors (>60 ans) ;
- 1,25 € + un ticket Article 27 par séance pour les personnes bénéficiant de la réduction « article 27 » ;
- gratuit pour les moins de 12 ans accompagnés d'un adulte ;
- les conférences sont gratuites pour les enseignants et accueillants des écoles situées sur le territoire communal.

Le montant à payer fera l'objet d'une facturation par le Directeur financier. La facture sera payée dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture. Le paiement en espèces est autorisé.

Spectacles scolaires :

- 4,00 € par élève et par spectacle ;

Le montant à payer sera repris sur la facture mensuelle des activités scolaires. La facture sera payée dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

Le montant à payer fera l'objet d'une facturation par le Directeur financier. La facture sera payée dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture.

Art. 4 : Pour les exercices 2026 à 2031, ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. La première indexation sera effectuée le 1er janvier 2026. Les montants seront arrondis au vingtième d'euro supérieur.
Art. 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 3 et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouvré en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
Art. 6 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège Communal. Pour être recevables, celles-ci doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant (reçu daté du Directeur Financier).
Art. 7 : Le présent règlement abroge toute délibération relative à la redevance pour le prêt de livre et la ludothèque.
Art. 8 : La présente délibération entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication établie conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Art. 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.